

FICOMMERCE

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable
faisant offre au public de ses parts sociales
Au capital de 443 678 733 € au 31 décembre 2022
Siège Social : 41, Rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE
337.633.861 RCS NANTERRE

Visa de l'Autorité des marchés financiers SCPI n°17-25 du 13 juillet 2017 portant sur la note d'information

Actualisation du 1^{er} janvier 2024 de la note d'information du 13 juillet 2017 ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers le visa SCPI n°17-25

Modification de la date de jouissance des parts mentionnée dans la note d'information ayant reçu le visa SCPI n°17-25 ci-après la « Note d'Information »

Chapitre 1 – Conditions générales de souscription de parts

6. Date de jouissance des parts

6.1. Jouissance des parts nouvelles : principe

A compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à nouvel avis, la date d'entrée en jouissance des parts est fixée **au premier jour du deuxième mois** suivant la réception intégrale des fonds par la SCPI et non plus au premier jour du quatrième mois tel que fixé dans la Note d'Information.

En conséquence, le paragraphe **6.1. Jouissance des parts nouvelles : principe** de la Note d'Information est modifié comme suit :

"Les parts souscrites entreront en jouissance, en ce qui concerne les droits financiers attachés aux parts, le premier jour du deuxième mois suivant la souscription et son règlement intégral.

Par exemple, une part souscrite en janvier 2024 entrera en jouissance le 1^{er} mars 2024 et donnera droit au souscripteur à la perception, fin avril 2024, d'un dividende correspondant au prorata de l'acompte de distribution du 1^{er} trimestre 2024 pour la période du 1^{er} mars 2024 au 31 mars 2024.

Les parts sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires. À partir de leur date d'entrée en jouissance, elles sont entièrement assimilées aux parts antérieurement créées.

Les modalités de jouissance des parts ne sont pas déterminées par les statuts, sauf en cas de cession. Il est précisé à cet égard que, dans ce cas, le cédant cesse de participer aux distributions de revenus et à l'exercice de tout droit à partir du premier jour du trimestre civil au cours duquel la cession est enregistrée sur le registre des associés. Le cessionnaire en acquiert la jouissance à la même date."